

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **MAPROCHIM NORMANDIE**

Zone Industrielle du Port Angot  
Rue Frédéric et Irène Joliot Curie  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.02.R.13

Code AIOT : 0005801234

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE implanté Zone Industrielle du Port Angot Rue Frédéric et Irène Joliot Curie 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 02 février 2024 intervient des suites des visites du 24 octobre 2023 et du 1er décembre 2023. Son objectif est le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 et de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 20 novembre 2023 par l'essai grandeur nature d'envasissement d'une cellule par mousse à haut foisonnement suite à l'essai infructueux du 1er décembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAPROCHIM NORMANDIE
- Zone Industrielle du Port Angot Rue Frédéric et Irène Joliot Curie 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site MAPROCHIM Normandie est un site logistique disposant d'entrepôts couverts.

Le site est scindé en 2 parties : l'entrepôt P0, classé SEVESO seuil haut, et les entrepôts P3, P4 et P5, classés non SEVESO.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie
- Sécurité/sûreté

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Extinction automatique par haut foisonnement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux modifications réalisées sur le système d'extinction, ce second essai a permis de constater un envahissement suffisant de la cellule pour pouvoir reprendre l'activité suspendue par l'arrêté de mesures d'urgence du 20 novembre 2023. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 19 février 2024 abroge l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 novembre 2023 et prévoit les modalités d'exploitation suivantes jusqu'à mise en conformité du système d'extinction selon un référentiel reconnu :

- apport de nouvelles marchandises dans les cellules C1, C2, C3 à nouveau autorisé aux conditions suivantes :
  - > le stockage de produits à plus de 5,70 mètres du sol est interdit,
  - > les emplacements de stockage à plus de 5,70 mètres du sol sont condamnées physiquement par l'apposition d'une signalétique adaptée,
  - > le logiciel de gestion des stocks de l'exploitant est paramétré de telle sorte qu'aucun emplacement à plus de 5,70 mètres du sol ne puisse être alloué pour le stockage de marchandises,
  - > maintien du stationnement des chariots sur des zones dédiées.

Il est à présent attendu de l'exploitant un retour avant le 29 février 2024 avec un engagement signé auprès d'un prestataire de son choix pour la conduite de travaux sur son système d'extinction automatique permettant d'aboutir à la levée définitive de la mise en demeure du 14 avril 2023 et notamment de son premier alinéa (contrôle de l'extinction automatique par haut foisonnement des cellules du bâtiment P0 conformément aux référentiels reconnus - article 1er, point 1).

Le délai de mise en conformité de ce point étant à présent échu, le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative présenté à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, verra ses échéances adaptées en conséquence et proposé à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Extinction automatique par haut foisonnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Essai d'envahissement

**Prescription contrôlée :**

Chaque cellule du bâtiment P0 est équipée d'une extinction automatique par haut foisonnement permettant de noyer la base d'une cellule en moins de 15 minutes par 240 m<sup>3</sup> de mousse.

Cette extinction automatique est une Mesure de Maîtrise des Risques et est donc conforme aux dispositions du chapitre 4.1 du titre 4 du présent arrêté.

Le volume nécessaire d'émulseurs adaptés aux produits stockés est disponible dans un local incendie accessible par l'extérieur du bâtiment dans un conteneur unitaire de 2 m<sup>3</sup>.

Une réserve d'eau de 40 m<sup>3</sup> placée à l'extérieur du bâtiment et du local incendie permet la mise en œuvre des générateurs d'extinction.

En plus des vérifications périodiques de l'installation dont les fréquences sont définies dans des référentiels techniques choisis par l'exploitant, ce dernier s'assure du bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement en testant notamment :

- le fonctionnement des pompes [...] chaque semaine au moins pendant 20 minutes ;
- le système d'extinction 1 fois tous les 10 ans en grandeur nature sur une cellule ; dans le cas où cet essai est impossible et dûment justifié, l'exploitant apportera à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation permettant de démontrer le bon fonctionnement des émulseurs à haut foisonnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté le 16 novembre 2023 que le système d'extinction automatique par haut foisonnement était incapable d'atteindre les performances décrites dans l'étude de dangers et donc susceptible de ne pas éteindre un départ d'incendie dans les 3 cellules du bâtiment SEVESO. Devant l'urgence à agir, l'inspection des installations classées a proposé le 20 novembre 2023 à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mesures d'urgence dont la notification à l'exploitant a eu lieu le 21 novembre 2023.

Le 1er décembre 2023, l'exploitant en présence de l'inspection, a effectué un premier essai d'envahissement d'une cellule grandeur nature par le système d'extinction automatique à haut foisonnement. L'exercice s'est avéré être un échec. Dès lors, l'APMU notifié à l'exploitant le 21 novembre 2023 est resté pleinement applicable.

Le 02 février 2024, en présence de l'inspection, l'exploitant a effectué un second essai d'envahissement, objet du présent rapport. Afin de mener à bien cet exercice, il a fait appel le jour même à l'équipe en charge du système d'extinction automatique, son prestataire de détection incendie ainsi qu'une équipe de pompage en vue de vider les rétentions de la cellule à l'issue de l'essai.

Cinétique des événements rencontrés:

- 08h36 : début de l'exercice avec essai de gazage d'une première cellule de détection
- 08h37 : détection du gaz par la première cellule de détection incendie
- 08h37 : fermeture automatique des portes coupe-feu
- 08h38 : déclenchement de l'alarme sonore, aussitôt acquittée
- 08h41 (t) : essai de gazage d'une seconde cellule et détection du gaz par celle-ci.
- t + 40 secondes : démarrage du moteur
- t + 1 minute et 20 secondes : début de l'envahissement de la cellule
- t + 15 minutes et 40 secondes : coupure automatique du moteur (temporisation de 15 minutes)
- t + 16 minutes et 10 secondes : arrêt de l'envahissement de la cellule
- t + 17 minutes : décision de redémarrer le moteur afin de poursuivre l'exercice
- t + 19 minutes et 40 secondes : reprise de l'envahissement de la cellule
- t + 30 minutes : arrêt de l'exercice

Les caractéristiques obtenues à l'issue de l'exercice sont les suivantes :

Temps total de fonctionnement du groupe motopompe : 26 minutes et 31 secondes

Hauteur de mousse atteinte dans la cellule : 7 mètres

Concentration observée : environ 6%

Eau consommée : 18627 litres

Débit observé : 703 litres/minutes

Émulseur consommé : 1200 litres

La révision de 2019 de l'étude de dangers (EDD) de l'exploitant définit les performances attendues de cet équipement comme suit : "Chaque cellule est équipée d'un système produisant de la mousse à haut foisonnement par mélange entre de l'eau et un émulseur de type « Light Water 3M » (spécial mousse à haut foisonnement pour solvant polaire). Ce dispositif a un débit de 240 m<sup>3</sup> de mousse par minute. Il permet de noyer la totalité d'une cellule vide en quelques minutes (le volume d'une cellule est de 5 450 m<sup>3</sup>)."

Ainsi, il est attendu que la cellule soit totalement noyée en moins de 23 minutes (=5450/240).

Durant l'exercice, l'exploitant a mentionné l'absence d'ouverture du système de désenfumage, qui aurait pu jouer favorablement à une meilleure tenue de la mousse par évacuation du trop plein d'air.

Le laps de temps entre la coupure automatique du moteur et son redémarrage n'a pas joué non plus en faveur de la tenue de la mousse, celle-ci s'étant tassée dans l'entrefaite.

L'inspection a toutefois fait remarquer qu'en situation réelle, le feu généré par l'incendie attaquerait la mousse ainsi produite et en réduirait la quantité/tenue.

À l'issue de l'exercice, l'inspection des installations classées conclut que :

- sous réserve d'un stockage limité par la hauteur de mousse atteinte lors de l'exercice et de remplissage de la cuve d'émulseur, l'arrêté de mesures d'urgence du 20 novembre 2023 va pouvoir être partiellement levé pour permettre à nouveau l'entrée de nouvelles marchandises
- grâce à l'exercice du 02 février 2024, objet du présent rapport, l'exploitant a procédé à la réalisation d'un test d'extinction par haut foisonnement grandeur nature d'une cellule du bâtiment P0, conformément à l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022, levant de fait le second point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023.
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 reste opposable en ce que le premier point de l'article 1er n'a pas encore été réalisé par l'exploitant, à savoir procéder au contrôle de l'extinction automatique par haut foisonnement des cellules du bâtiment P0 conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas présent, le référentiel visé par l'exploitant est l'APSAD.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative a été présenté le 15 décembre 2023 à l'exploitant, auquel ce dernier a formulé des observations le 11 janvier 2023.

**Demande n° 1 :** l'exploitant transmettra **avant le 29 février 2024** un engagement signé auprès d'un prestataire pour la conduite de travaux sur son système d'extinction automatique permettant d'aboutir à la levée de la mise en demeure du 14 avril 2023. Le projet d'astreinte administrative découlant des constats établis lors de la visite du 24 octobre 2023 verra ses échéances adaptées en conséquence.

Par courrier électronique du 09 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos justifiant la remise à niveau de la cuve à eau dédiée au système d'extinction automatique et la remise à niveau de l'émulseur. Par ailleurs et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à la même date un document de son prestataire en charge de l'équipement d'extinction signifiant la neutralisation électrique de la temporisation d'arrêt (15 minutes) du groupe motopompe lorsque celui-ci est démarré par la détection incendie. À l'issue de cette neutralisation, le prestataire a mis en marche le groupe durant 18 minutes puis a apposé un étiquetage signifiant cette neutralisation.

Par courriers électroniques des 13 et 16 février 2024, l'exploitant a présenté des prises de vues démontrant le retrait des ultimes produits stockés au dernier niveau des racks des cellules n°1, 2 et 3 du bâtiment P0 et le balisage signifiant l'interdiction de stockage sur ces dernières. De même, l'exploitant a déclaré avoir verrouillé les emplacements informatiques du dernier niveau afin que le système ne puisse plus y affecter de palettes.

**Commentaire de l'inspection n° 1:** par courriel du 19 février 2024, l'inspection a confirmé à l'exploitant qu'il pouvait reprendre l'activité. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 19 février 2024 abroge l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 novembre 2023 et prévoit les modalités d'exploitation suivantes jusqu'à mise en conformité du système d'extinction selon un référentiel reconnu :

- apport de nouvelles marchandises dans les cellules C1, C2, C3 à nouveau autorisé aux conditions suivantes :

- > le stockage de produits à plus de 5,70 mètres du sol est interdit,
- > les emplacements de stockage à plus de 5,70 mètres du sol sont condamnés physiquement par l'apposition d'une signalétique adaptée,
- > le logiciel de gestion des stocks de l'exploitant est paramétré de telle sorte qu'aucun emplacement à plus de 5,70 mètres du sol ne puisse être alloué pour le stockage de marchandises,
- > maintien du stationnement des chariots sur des zones dédiées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours